

FR_GERICHTE 601 2021 94 vom 20. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_94

FR: FR_GERICHTE 601 2021 94 du 20 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 94 del 20 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 16

décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) lui est applicable; qu'or, à l'aune de la LEI, il ne peut faire valoir aucun droit au séjour au titre du regroupement familial (art. 43 ss LEI) ou à quelque autre titre que ce soit; qu'il ne peut pas davantage invoquer la présence de membres de sa famille dans le pays pour prétendre à un droit de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH; qu'en effet, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun, dites aussi la famille nucléaire (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (arrêt TF 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). On peut en effet généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans, un jeune adulte est en mesure de vivre

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap physique ou mental, ou une maladie grave (cf. ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; 120 Ib 257 consid. 1e; arrêt TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Le champ de protection de l'art. 8 CEDH serait étendu de façon excessive si les descendants majeurs capables de gagner leur vie pouvaient déduire de cette disposition conventionnelle le droit de vivre en ménage commun avec leurs proches et, à cette fin, le droit d'obtenir une autorisation de séjour (arrêt TF 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées); qu'en l'espèce, le recourant est âgé de 36 ans, célibataire et sans enfant, et il n'entretient aucune relation suivie avec une résidente suisse. A tout le moins, il ne s'en prévaut pas. Il est adulte et ne fait face à aucun handicap qui l'empêcherait de vivre seul à l'étranger et de subvenir à ses propres besoins. Du reste, il a vécu à l'étranger, loin de sa famille, durant quelque six ans. Dans ces conditions, l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial ne peut entrer en ligne de compte; que c'est à bon droit également que le SPoMi a refusé de reconnaître l'existence d'un cas d'extrême gravité, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, pour accorder une autorisation de séjour au recourant; que, selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics

majeurs. Selon l'art. 31 al. 1 OASA, il convient notamment de tenir compte lors de l'appréciation: (a) de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI; (c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; (d) de la situation financière; (e) de la durée de la présence en Suisse; (f) de l'état de santé; (g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance; qu'un étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de cette disposition (arrêts TF 2D_39/2018 du 18 décembre 2018 consid. 1.2; 2C_605/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.1; que la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI s'apprécie restrictivement. L'étranger doit se trouver dans une situation de détresse personnelle. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne peut pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (arrêt TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019); qu'en l'espèce, dans ses arrêts précédents (601 2013 120 et 601 2015 107), l'Autorité de céans a déjà admis l'exigibilité du renvoi du recourant, laquelle a été confirmée par le Tribunal fédéral (cf. arrêt TF précité 2C_1189/2014); qu'elle avait en particulier considéré qu'un retour de l'intéressé vers son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à l'âge de onze ans, était admissible, ce d'autant plus qu'il peut s'exprimer dans la langue de son pays, que ses attaches socioculturelles turques sont toujours bien ancrées et qu'il a encore un cercle familial important dans son pays d'origine. Elle avait conclu qu'en tout état de cause, aucun indice ne laissait apparaître que son sort y sera plus précaire que celui de ses compatriotes renvoyés dans leur pays; il devrait faire face aux mêmes défis qu'eux et disposerait des mêmes chances;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que ces considérations peuvent être confirmées. En l'occurrence, le recourant n'a pas démontré avoir entrepris tous les efforts que l'on était en droit d'attendre de sa part pour s'intégrer dans son pays d'origine ou ailleurs. En particulier, il déclare avoir quitté la Turquie pour la France, où il aurait séjourné et travaillé pendant deux ans; il n'a cependant donné aucune explication sur les raisons pour lesquelles il n'a pas poursuivi son séjour dans ce dernier pays. Il est revenu illégalement en Suisse, où il a séjourné clandestinement, vraisemblablement depuis 2020 au moins; que, par ailleurs, le critère de l'intégration de cet étranger - arrivé dans le pays à l'âge de 11 ans - a également déjà été examiné dans le cadre des procédures antérieures. Les moyens de preuve complémentaires avancés par le recourant ne permettent pas de donner plus de poids à ce critère, étant rappelé que son autorisation d'établissement a été révoquée au vu du cumul et de la gravité des actes répréhensibles commis par l'intéressé sur le territoire helvétique; qu'il faut constater, au vu des motifs qui précèdent, qu'aucun élément nouveau tenant à la situation personnelle et familiale du recourant ne justifie de déroger aux conditions générales d'admission des étrangers en Suisse; que le seul fait que le recourant pourrait trouver en Suisse de meilleures possibilités professionnelles n'est pas déterminant; que, partant, l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail en sa faveur ne peut être accordée qu'aux conditions fixées par les art. 18 ss LEI; qu'en particulier selon l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c); qu'en l'espèce, il suffit de constater qu'aucun employeur n'a déposé de demande en faveur

du recourant de sorte que, pour ce seul motif déjà, ce dernier ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail dans le pays; que, finalement, dans la mesure où le recourant ne dispose d'aucune autorisation de séjour dans le pays ni d'aucun droit à en obtenir une, l'autorité intimée était parfaitement légitimée à prononcer son renvoi, en application de l'art. 64 LEI; qu'aucun motif particulier nouveau et important qui n'aurait pas déjà été examiné par l'Autorité de céans dans ses décisions précédentes ne s'oppose au renvoi du recourant dans son pays d'origine; il n'en invoque du reste pas; que, sur le vu de ce qui précède, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni commis un quelconque excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder une autorisation de séjour et de travail au recourant. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée; qu'au vu de la situation financière précaire du recourant, en séjour illégal en Suisse et sans revenu, il est renoncé au prélèvement des frais de procédure, conformément à l'art. 129 CPJA; que, partant, la demande d'assistance judiciaire partielle (601 2021 103) devient sans objet;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, dans la mesure où il est statué sur le fond du litige, la demande de mesures provisionnelles (601 2021 104) devient également sans objet. la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 94) est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. La requête d'assistance judiciaire partielle (601 2021 103), devenue sans objet, est classée. IV. La demande de mesures provisionnelles (601 2021 104), devenue sans objet, est classée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 20 juillet 2022/mju La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.